

PRÉFECTURE DU RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Lyon, le **03 DEC. 1993**

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par *ifh*
Mme G. BENSEMHOUN/NM
Poste 61.51

A R R E T E

autorisant la société EXTRASYNTHÈSE
à exploiter des installations de fabrication
de produits chimiques de base et de matières actives
dans son établissement situé à GENAY
ZI LYON NORD

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- VU la demande présentée le 15 juillet 1992, complétée le 10 novembre 1992 par la société EXTRASYNTHÈSE en vue d'être autorisée à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques de base et de matières actives dans son établissement situé à GENAY, ZI LYON NORD (activité visée par les rubriques n° 251-1°, 261 C, 1130-2° de la nomenclature des installations classées) ;

.../...

- VU l'avis technique de classement en date du 7 décembre 1992 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Maurice EISENSTEIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 9 mars au 9 avril 1993 inclus ;
- VU la délibération en date du 25 mars 1993 du conseil municipal de la commune de Saint Germain au Mont d'Or ;
- VU la délibération en date du 25 mars 1993 du conseil municipal de la commune de Curis au Mont d'Or ;
- VU la délibération en date du 25 mars 1993 du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Saône ;
- VU la délibération en date du 20 avril 1993 du conseil municipal de la commune de Genay ;
- VU la délibération en date du 21 avril 1993 du conseil municipal de la commune d'Albigny-sur-Saône ;
- VU la délibération en date du 22 avril 1993 du conseil municipal de la commune de Quincieux ;
- VU l'avis en date du 22 février 1993 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU l'avis en date du 10 mars 1993 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 10 mars 1993 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 25 mars 1993 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 1 avril 1993 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

.../...

VU l'avis en date du 14 avril 1993 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU le rapport de synthèse en date du 8 octobre 1993 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 octobre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1993, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er des lois du 16 décembre 1964 et du 19 juillet 1976 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La Société EXTRASYNTHESE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GENAY dans l'enceinte de son établissement situé Impasse Jacquard, en zone industrielle, les installations suivantes :

TABLEAU DES ACTIVITES EXERCEES			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Clas.
- Emploi de liquides halogénés	quantité maximum utilisée : 1800 litres	251 1°	A
- Emploi à chaud et à l'air libre avec apport de calories de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximum utilisée : 1,2 m3	261 C	A
- Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	quantité maximum présente : 100 kg	1130 2°	A
- Dépôt aérien en fûts et bidons de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximum stockée : 12 m3	253 B	D
- Installation de combustion : chaudière alimentée au gaz naturel	puissance maximum : 116 kW	153 bis A 2°	NC
- Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	quantité maximum utilisée : 100 kg	1131 l c	NC

1175

1433-B-b
→ DC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident -tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. Clôtures et gardiennage

Le site sera entièrement clos et les accès seront fermés en dehors des heures de travail. L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle. A cette fin, une consigne sera établie sur la nature et la fréquence des contrôles que doivent assurer les services de gardiennage.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux limites admissibles

Le niveau de réception ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

POINTS DE MESURE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
	7h à 20h	-6h à 7h - 20h à 22h -dimanches et jours fériés: 6h à 22h	22h à 6h
En limite de propriété	60	55	50

2.4. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

Les effluents gazeux issus de l'atelier de production devront respecter les caractéristiques suivantes :

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 heures	Flux maxi en kg/j
Poussières totales	NFX 44052	100	5,5
Composés organiques à l'exclusion du méthane	NFX 43301	150	8,5

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé sur le réseau des eaux pluviales de voiries de l'établissement avant le point de rejet dans le réseau public.

Une vanne de barrage, permettant d'isoler le site, sera installée avant le point de raccordement au réseau public.

Les plans des réseaux d'égout, d'eaux pluviales et d'alimentation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, seront régulièrement tenus à jour.

4.2. Points de rejets

4.2.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

- . dans le réseau public d'assainissement en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles,
- . dans le réseau public de collecte en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.2.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.3. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents industriels devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION moyenne sur 2h en mg/l	FLUX maxi en Kg/j
pH	NFT 90.008	5,5 et 8,5	
Température	NFT 90.100	inférieur à 30°	
MEST	NFT 90.105	100	1
DCO	NFT 90.101	600	6
DBO5	NFT 90.103	200	2
NTK (exprimé en N)	NFT 90.110	60	0,6
Hydrocarbure	NFT 90.203	5	0,05
Phosphore total (exprimé en P)	NFT 90.023	50	0,5

Les rejets de solvants chlorés et de métaux sont interdit.

4.4. Débit

Le rejet aura un débit moyen inférieur à 21 m³/j.

4.5. Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3. et 4.4. ci-dessus.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.6.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction.

4.6.3. Protection des eaux

4.6.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoir) de coupure, appareil de disconnection, etc...) afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.6.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.6.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.6.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4. Démantèlement

Lors de l'arrêt définitif des installations l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires

pour remettre le dite dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.2. Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 tonnes par essieu

6.1.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 50 litres.
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- 2 extincteurs à poudre (ou équivalent) de 50 kg placés à chaque extrémité du bâtiment "de liaison".

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.4. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.5. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zone présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des ateliers, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons

équipotentiels. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. Fiches sécurité

L'exploitant réalisera et tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. Etats des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES.

7 - Dépôt de liquides inflammables

7.1. Généralités

Les réservoirs contenant des liquides inflammables seront inclus dans des zones présentant des risques d'incendie définies au point 6.5. de l'article deux du présent arrêté.

7.2. Organisation

Les stockages seront organisés de façon à tenir compte des incompatibilités de certains produits entre eux pour empêcher toute réaction chimique dangereuse dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement et pour limiter les risques d'aggravation en cas d'accident.

En particulier, une cuvette de rétention ne pourra être commune à des produits incompatibles, et les zones de dépotage de ces produits devront être nettement éloignées les unes des autres et clairement délimitées et identifiées.

7.3. Protection

7.3.1. Les fûts, les récipients mobiles et les conditionnements divers ne pourront être superposés que s'ils sont suffisamment résistants à la surcharge ainsi provoquée et si la stabilité de l'empilement est assurée.

7.3.2. Aucun récipient ou emballage ne sera déposé sur les aires de circulation et en dehors des zones prévues à cet effet.

7.3.3. Une consigne sera établie pour l'application de ces deux alinéas.

7.4. Manutention

7.4.1. Les opérations de manutention seront effectuées exclusivement dans les zones prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les produits accidentellement répandus.

7.4.2. Des vêtements de protection adéquats (chaussures, tabliers, gants, lunettes, masques,...) seront remis aux personnels affectés aux manutentions ou opérations mettant en oeuvre des produits corrosifs ou toxiques.

7.4.3. Les personnels affectés à ces opérations seront informés des risques encourus, des dispositions de première urgence à prendre en cas d'incident (utilisation des dispositifs de sécurité et des moyens de protection,...).

7.4.4. Des consignes seront établies concernant les opération de manutention.

7.5. Identification

7.5.1. Tous les récipients et conditionnement mobiles porteront, clairement indiquées la nature du produit contenu et l'étiquetage réglementaire en vigueur.

7.5.2. Si un récipient ou un emballage quelconque vide est nettoyé ou soigneusement lavé, les indications prévues ci-dessus devront être effacées dans le cas contraire, elles seront maintenues.

7.6. Aménagement

7.6.1. Le dépôt sera dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du stockage, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

7.6.2. Le dépôt présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

7.6.3. Les liquides inflammables et les liquides halogénés seront stockés dans deux aires distinctes.

7.6.4. Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

7.6.5. Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

7.7. Dispositions

7.7.1. Les réservoirs seront installés dans une cuvette de rétention.

Ces cuvettes de rétention respecteront les dispositions du point 4.6.1. de l'article 2 du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

Ces cuvettes de rétention seront maintenues en parfait état de propreté.

8 - Emploi de liquides inflammables

8.1. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

8.2. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

A cet effet, un bouton coup de poing permettra d'actionner une vanne obstruant le réseau d'égout.

8.3. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

8.4. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

8.5. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier qu'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.6. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8.7. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée.

8.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.9. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer les transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

9 - Utilisation de liquides halogénés

9.1. Les rejets de solvants chlorés dans les eaux résiduaires sont strictement interdits.

9.2. Le sol de l'atelier ou la zone des stockages sera imperméable ; il sera disposé en forme de cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

9.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

9.4. L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

9.5. Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier des vapeurs de solvants chlorés.

9.6. L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

9.7. Les effluents gazeux seront évacués à l'extérieur au moyen d'une ou plusieurs cheminées. La hauteur des cheminées sera calculée et dimensionnée en fonction des flux de polluants émis dans l'atmosphère.

Avant toute dilution, la concentration en chlorure d'hydrogène des effluents gazeux sera limitée à 50 mg/m³, exprimés en acide chlorhydrique.

9.8. Si les émissions de vapeurs de solvants chlorés sont reconnues gênantes pour le tiers. Une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc..., pourra être imposée.

9.9. Les installations pour l'exploitation et la récupération du solvant chloré, seront conçues pour éviter toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, etc).

9.10. L'installation électrique sera régulièrement contrôlée par un technicien compétant.

10 - Chaufferies

10.1. La chaudière sera installée dans un local fermé ou clôturé.

10.2. Ce local sera considéré comme "zone de sécurité" au sens du point 6.6. du présent arrêté.

10.3. Normalement, le combustible utilisé sera le gaz naturel.

10.4. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre de l'installation.

10.5. Les commandes de la chaudière (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.

10.6. Des consignes seront établies concernant l'utilisation, la surveillance et l'entretien des matériels.

11 - Stockage des produits finis

11.1. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

11.2. Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

11.3. Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

11.4. A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

11.5. En cas d'incident dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt.

11.6. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

11.7. Toutes dispositions seront prises pour éviter des chocs violents pouvant entraîner la rupture des récipients.

11.8. Le sol des installations où sont stockés, transvasés les produits finis sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer un réservoir. Elles seront munies d'un puisard de reprise par pompage.

11.9. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

11.10. Les locaux seront pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

11.11. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé aura accès au dépôt de produits finis.

11.12. Le dépôt devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

11.13. L'exploitant tiendra à jour un schéma de la répartition des différents produits stockés.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

11.14. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'entrepôt.

Ces consignes spécifieront notamment :

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport et à leur stockage,
- les opérations nécessaires à l'entretien,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

Article 5 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 11 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 12 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 13 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de Genay, Neuville-sur-Saône, Albigny-sur-Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Quincieux, Massieux (AIN) ;
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi.
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur.
- à l'exploitant, par la voie administrative.

Lyon, le **03 DEC. 1993**
Le Préfet

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture


B. BESANCON - MATILE

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT


Etienne GUYOT

